

Arrêt

n° 341 099 du 12 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de confession protestante. Née le [...] à Ruyigi, vous êtes mariée et mère d'un enfant, présent avec vous en Belgique. Au Burundi vous avez travaillé comme secrétaire au sein de la Beloved Church et résidiez à Muhinga depuis 2019.

À partir de 2020, le responsable des Imbonerakure de votre province vous demande de rejoindre le CNDD-FDD. Vous refusez. Il multiplie ses demandes et vous vous sentez observée par les Imbonerakure du quartier.

Le 22.04.2022, vous recevez une lettre de votre administrateur communal vous ordonnant de fermer votre église à Muhinga en raison de la loi de gestion des églises imposant une distance de 500m entre chaque église. Vous obtempérez et commencez alors à vous réunir avec d'autres membres de votre paroisse pour trouver un nouveau lieu de culte. Ces réunions se font à votre domicile.

Le 08.08.2022, alors qu'une réunion de votre paroisse se déroule à votre domicile, des Imbonerakure interviennent chez vous. Vous êtes arrêtée et emmenée avec eux, les autres personnes présentes ne sont pas inquiétées. Vous êtes retenue durant une nuit durant laquelle vous êtes maltraitée. L'on vous reproche de travailler avec des rebelles résidants au Rwanda en raison de votre province d'origine Ruyigi et de ne pas avoir accepté de rejoindre le CNDD-FDD. Ils vous proposent de vous libérer en échange d'une somme d'argent. Votre mari, aidé par votre famille, leur livre l'argent et vous êtes libérée quelques heures après votre arrestation.

Après cette date, vous rejoignez Ngozi et vivez sur place durant 1 mois chez une amie et avec votre enfant. Durant cette période, vous déposez plainte à l'encontre des Imbonerakure qui vous ont enlevée mais cette plainte n'est pas enregistrée.

Fin août, vous obtenez un passeport auprès de la PAFE.

Le 05.09.2022, un mandat d'amener est émis à votre nom pour des accusations d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat. Ce document est présenté à votre mari et on lui demande de prendre une photo de ce document afin de vous l'envoyer.

Le 21.09.2022, vous quittez le Burundi, accompagnée de votre enfant, légalement, par avion, munie de votre passeport et à destination de la Serbie.

Le 17.10.2022, vous arrivez en Belgique accompagnée de votre enfant.

Le 18.10.2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du pays, votre mari a déménagé en raison des menaces qui pèsent sur lui en raison de votre lien marital et des problèmes que vous avez rencontrés. Vous êtes également en contact régulier avec des membres de votre famille au pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre vos autorités en raison des accusations de collaboration avec des rebelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Un premier élément objectif de votre dossier empêche le CGRA de considérer crédible les recherches que vous invoquez à votre rencontre.

- **Vous avez quitté le pays légalement en octobre 2022 malgré le fait que vous soyez recherchée par vos autorités depuis septembre 2022.** Alors que vous déclarez qu'un mandat d'amener a été émis à votre rencontre le 05.09.2022 (NEP, p.5 ; voir farde verte, doc.5), vous expliquez n'avoir rencontré aucun problème lors de votre départ légal du Burundi par avion, usant par ailleurs de votre passeport pour quitter le pays (NEP, p.5-6). Vous tentez d'expliquer que les autorités attendent volontairement un mois pour le mettre en application aux frontières, ce qui est invraisemblable et n'explique nullement que vous ayez pu quitter le pays de cette manière si vous étiez effectivement recherchée (NEP, p.16).

- *Le mandat d'amener que vous déposez n'a pas la moindre force probante (voir farde verte, doc.5). Outre les commentaires relevés précédemment concernant les circonstances de votre départ et l'absence de crédibilité des recherches à votre encontre qui ôtent d'emblée toute force probante à ce document, d'autres éléments appuient la conviction du CGRA dans ce sens. Notons que vous déclarez que ce document résulte d'une photo prise par votre mari (NEP, p.8). Cependant, il est tout à fait visible que ce document a été scanné parmi d'autres documents (voir coin en haut à gauche du doc.5) ce qui entre en contradiction avec vos déclarations à ce sujet : « on lui a montré, ils ont dit de prendre une photo, et de me l'envoyer » (NEP, p.8-9). Soulignons encore que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle n'est nullement destinée à être remise à la personne recherchée ou à ses proches (NEP, p.9). Relevons enfin qu'il est présenté sous forme de copie, aisément falsifiable et que, de manière générale, l'authenticité des documents en provenance du Burundi ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de manière illégale, au vu de la corruption prévalant dans ce pays (voir farde bleue, doc.4-6).*

L'origine des menaces à votre encontre n'est nullement crédible.

- **La loi que vous invoquez pour la fermeture de votre église n'existait pas à l'époque où vous vous trouviez au Burundi.** *Il est ainsi impossible que vous ayez effectivement dû fermer votre église en raison de « la loi des 500m » en avril 2022 étant donné que cette loi n'a été adoptée que le 16.09.2022, soit 5 mois plus tard, et que l'Etat burundais a accordé un délai de 2 ans, jusqu'au 16.09.2024, pour que les églises se conforment à cette nouvelle législation (voir farde bleue, doc.1-3). Ainsi, cette loi n'a pas pu « sortir fin 2021 » comme vous le soutenez (NEP, p.7). Confrontée à cet élément objectif remettant en cause l'origine des faits que vous invoquez, vous n'apportez pas d'explication convaincante (NEP, p.15).*

- **La lettre de fermeture que vous déposez n'a aucune force probante au vu d'éléments remettant en cause sa provenance et son caractère authentique.** *Ainsi, vous déclarez que ce document vous a été remis par l'administrateur de votre commune afin de fermer votre église (NEP, p.7; voir farde verte, doc.10). Or, il a été démontré que l'émission de cette lettre est incohérente puisqu'elle s'appuie sur une mesure inexistante à l'époque de son envoi le 22.04.2022, soit 5 mois avant la publication de cette loi en septembre 2022 (voir supra). Par ailleurs, l'article de loi repris dans ce document ne correspond pas au texte de loi, mentionnant l'article 35 – article concernant le financement des cultes – en lieu et place de l'article 47 – article sur la distance exigée entre deux lieux de cultes (voir farde bleue, doc.3). Relevons enfin qu'elle est présentée sous forme de copie aisément falsifiable et que l'authenticité des documents en provenance du Burundi ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de manière illégale, au vu de la corruption prévalant dans ce pays (voir farde bleue, doc.4-6).*

- **Les allégations de collaboration avec les rebelles dont vous faites l'objet sont invraisemblables.** *Vous expliquez que vos autorités, et les Imbonerakure plus précisément, vous reprochent le fait de collaborer avec les rebelles en raison de votre seule province d'origine, Ruyigi (NEP, p.7). Vous maintenez que votre seule provenance de cette région leur permettait de considérer que vous collaboriez avec des rebelles installés au Rwanda (NEP, p.12). Cependant, force est de constater que la population de Ruyigi est estimée à plus de 500 000 habitants (voir farde bleue, doc.7), que vous n'habitez plus la province depuis près de 3 ans et que vous n'êtes nullement politisée (NEP, p.6). Que vous puissiez être spécifiquement visée en raison de votre province d'origine, au vu de la population importante de cette province et de l'absence d'exécution de masse dans cette province, démontre que le fait de résider à Ruyigi n'est nullement suffisant pour vous suspecter d'une collaboration avec des rebelles installés à l'étranger. Rappelons par ailleurs que vos parents résident toujours à Ruyigi et que ces derniers n'ont pas rencontré de problèmes jusqu'à votre départ (NEP, p.14). Le seul fait de résider à Ruyigi ne peut donc être un élément déterminant pour considérer crédibles les menaces à votre encontre. Invitée à vous exprimer concernant ces invraisemblances, vous n'apportez pas d'explication convaincante et mentionnez vaguement l'arrestation d'un voisin, sans parvenir à expliquer les raisons pour lesquelles on s'en prendrait à vous personnellement (NEP, p.11).*

- **L'attitude des Imbonerakure face à votre refus de rejoindre le parti est incohérente et très peu crédible.** *Vous dites ainsi que vos autorités souhaitent vous faire rejoindre le CNDD-FDD depuis 2020 (NEP, p.9) mais que ce n'est que le 08.08.2022 qu'ils s'en prennent à vous, soit près de 2 ans et demi plus tard. Relevons que votre mari a également refusé, sans que ce refus n'engendre le moindre problème (NEP, p.11). Vous maintenez qu'avant août 2022, vous n'aviez jamais rencontré de problèmes concrets à l'exception de quelques échanges de paroles (NEP, p.8). Le CGRA ne peut s'expliquer ce manque de diligence de plus de 2 ans et demi de la part des Imbonerakure si, comme vous le soutenez, votre refus de rejoindre le CNDD-FDD est à l'origine de leur volonté de vous nuire.*

Les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés ne sont pas plus crédibles.

- **Les circonstances de votre arrestation sont incohérentes avec les faits qui vous sont reprochés.** *Ainsi, vous déclarez que les Imbonerakure sont intervenus alors que vous teniez une réunion avec 4 autres personnes, que ces mêmes Imbonerakure vous ont reproché d'organiser des réunions d'opposition, mais,*

alors que vous êtes tous présents, vous êtes la seule et unique personne à être arrêtée par ces hommes (NEP, p.7). Vous tentez d'expliquer que d'autres personnes présentes, mais pas toutes, étaient membres du CNDD-FDD (NEP, p.15-16), ce qui n'explique cependant pas pourquoi vous avez été la seule personne ciblée par cette descente.

- **Vous vous contredisez quant aux circonstances de votre libération.** Vous expliquez dans un premier temps que c'est le responsable de votre église, Fabien NZEYIMANA, qui est intervenu auprès des autorités pour négocier votre libération (demande de renseignements, p.8). Or, dans un second temps, vous omettez totalement cet élément, revenez sur vos propos et ne mentionnez plus que la rançon déposée par votre mari et le fait que ce sont les ravisseurs qui vous ont proposé de payer une somme d'argent en échange de votre libération (NEP, p.13-14). Vous confirmez à plusieurs reprises que personne d'autre n'est intervenu (NEP, p.14). Confrontée à l'évolution de votre récit, vous déclarez soudainement ne plus savoir (NEP, p.15).

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

- Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (cfr. COI Focus Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023) que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

- De plus, force est de constater que vous n'êtes nullement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.6). Par ailleurs, soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique qui empêche le CGRA de se convaincre du fait que vous puissiez être accusée d'être impliquée dans l'opposition (NEP, p.6). Pour suivre, le CGRA relève que vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en septembre 2022. Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi ou ici en Belgique en raison d'une opposition alléguée de la part de vos autorités. De ce qui précède, à savoir l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre profil ou votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

- Vous n'êtes pas recherchée par vos autorités (voir supra).

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

- Votre acte de naissance, ceux de vos enfants et votre acte de mariage (voir farde verte, doc.1-3) ne sont que des indices de votre identité, de votre statut marital et de votre composition familiale, sans plus. Relevons au surplus que ces documents ont été obtenus en mars 2023, soit près de 6 mois après vos problèmes allégués, ce qui démontre que vos autorités n'ont nullement l'intention de vous persécuter, que du contraire puisqu'elles se sont montrées bienveillantes en vous délivrant ces documents.

- Le dépôt de plainte que vous déposez n'a qu'une force probante très relative et n'est pas en mesure d'inverser la présente décision (voir farde verte, doc.4). En effet, relevons tout d'abord que ce document est déposé sous forme de copie aisément falsifiable. Ensuite, soulignons que ce document se base exclusivement sur votre récit des événements invoqués, lequel n'a pas été jugé crédible au vu des arguments relevés ci-dessus. Relevons à cet égard une autre contradiction vis-à-vis de vos déclarations puisque malgré l'existence de ce document, vous déclarez dans un premier temps n'avoir jamais porté plainte, ce qui est visiblement contradictoire avec l'objet de cette lettre (NEP, p.9 ; voir farde verte, doc.4). Mais encore, rien ne permet d'affirmer que ce document émane effectivement de votre avocat : aucun élément ne permet en effet de confirmer l'identité et la qualité de son auteur. Par ailleurs, si tant est que ce document émane effectivement de votre conseil au Burundi, quod non, notons qu'il s'agit d'un document rédigé par une personne protégeant ses intérêts et contre rémunération. Par ailleurs, ce dernier n'est nullement un témoin direct des faits et ne peut que répéter vos déclarations concernant ces événements, ce qui diminue également la force probante de ce document. Relevons que rien ne permet d'affirmer que cette

lettre de votre conseil aurait effectivement été déposée auprès du Tribunal afin d'entamer une procédure judiciaire contre les personnes mentionnées et que vous ne déposez pas la moindre preuve à ce sujet. Par conséquent, ce document ne peut se voir accorder qu'un très faible crédit. Dès lors, le CGRA reste dans l'incapacité de vérifier les circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée et ne peut lui accorder la moindre force probante.

- Les documents relatifs à la Beloved Church et à votre rôle au sein de cette église (voir farde verte, doc.6-7) ne permettent pas d'attester des craintes que vous invoquez mais uniquement de votre travail au sein de cette église, sans plus.
- Les documents concernant le statut de réfugié au Rwanda de D.M. ne sont pas de nature à infléchir la présente décision (voir farde verte, doc.8-9). En effet, ces documents ne vous concernent pas personnellement et rien ne permet de les relier à vous : ils ne sont donc en rien susceptibles d'établir une crainte dans votre chef. Vous n'avez pas déposé de document permettant de faire le lien entre cette personne et votre famille malgré les demandes du CGRA sur ce point (NEP, p.14), dès lors rien ne permet d'affirmer que cette personne ait un quelconque lien de famille avec vous. Par ailleurs, bien que vous déclarez que cette personne travaille à la maison Shalom, vous ne déposez pas la moindre preuve à ce sujet malgré les contacts que vous entretenez avec des personnes se trouvant au Burundi (NEP, p.8).
- Suite à votre entretien, votre avocat a envoyé de commentaire concernant les notes de votre entretien personnel (voir farde verte, doc.11). Ces dernières ont été analysées et prises en compte par le CGRA mais ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal *Iwacu* rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de

renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de**

ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président

Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis

d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante expose un premier moyen pris de la violation de l'article 1.A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3. Elle invoque également une violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.4. Au titre de la protection subsidiaire, elle fait valoir l'existence au Burundi d'une situation de violence au sens de l'article 48/4 § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.6. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision et à titre principal de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

- COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 12.10.2022, disponible sur : <https://www.cgra.be> ;
- COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 31.01.2022, disponible sur : <https://www.cgra.be>;
- COI focus, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 28.02.2022, disponible sur : <https://www.cgra.be>;
- Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 15/09/2021 ;
- HRW, « Tanzanie : Des réfugiés burundais victimes de disparitions forcées et de torture », 30.11.2020, disponible sur : <https://www.hrw.org>;
- HRW, « Burundi : Il faut libérer les réfugiés rapatriés de force », 08.03.2021, disponibles sur : <https://www.hrw.org>;
- HRW, « Burundi : événements 2021 », publié en 2022, disponible sur : <https://www.hrw.org>;
- HRW, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 08.02.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org>;
- HRW, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18.05.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org>;
- Amnesty International, « Burundi : rapport annule 2021 », publié le 29.03.2022, disponible sur : <https://www.amnesty.be>;
- OSAR, « Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD » 07.10.2022, disponible sur : <https://www.osar.ch>;
- US Department of State, « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Burundi », disponible sur : <https://www.state.gov>;
- AA, « Le Burundi compte rapatrier 70 000 réfugiés en 2023 », 01.12.2022, disponible sur : <https://www.aa.com.tr>;
- Iwacu, « Départ vers l'Europe : L'« Eldorado » fermé momentanément », 31.10.2022, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org>;
- RTBF info, « Augmentation du nombre de candidats réfugiés burundais en Belgique : pour quelles raisons ? », 04.10.2022, disponible sur : <https://www.rtb.be>;
- Rapport sur la situation des droits de l'homme Deuxième trimestre 2022, disponible sur : <https://sostortureburundi.org>;
- SPF Affaires étrangères, « Voyager au Burundi : Conseils aux voyageurs », consulté le 16.12.2022, disponible sur : <https://diplomatie.belgium.be>
- ACAT-BURUNDI, « Rapport sur le monitoring des violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi », Période du mois de janvier 2023, disponible sur : <https://www.acatburundi.org>
- HWR, « Burundi : La condamnation d'une journaliste viole le droit à la liberté d'expression », 02.02.2023, disponible sur : <https://www.hrw.org>
- Iwacu, «les cinq défenseurs des droits humains arrêté, transférés à Mpimba», 18.02.2023, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org>
- Amnesty International, Burundi – Rapport 2022/2023, disponible sur : <https://www.amnesty.org>
- CEDOCA, COI FOCUS – Burundi, situation sécuritaire, mis à jour le 31.05.2023, disponible sur : <https://www.cgra.be>
- La libre Afrique, Burundi :le pouvoir dans une dangereuse surenchère sécuritaire, 10.07.2023
- Radio Okapi, « Les évêques de l'Afrique centrale demandent au président du Burundi de s'impliquer dans la recherche de la paix dans la région », 09.06.2023
- <https://afrobarometer.org>
- RUFYIKIRI G., « *Corruption au Burundi: problème d'action collective et défi majeur pour la gouvernance* », mars 2016, p.6, disponible sur: <https://medialibrary.uantwerpen.be>
- IWACU, « L'administration tous azimuts contre la corruption, mais... », 27.08.2021, disponible sur: <https://www.iwacu-burundi.org>
- COI, BURUNDI- « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21.06.2024(<https://www.cgra.be>)

4.2. Par une note complémentaire du 15 janvier 2026, la partie requérante renvoie à différents documents relatifs à la situation sécuritaire au Burundi.

4.3. Par une note complémentaire du 19 janvier 2026, la partie défenderesse renvoie au contenu des documents suivants :

- COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025
- COI Focus « Burundi : Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 17 décembre 2025

4.4. Le Conseil constate que le dépôt de ces pièces répond au prescrit de l'article 39/62 et en conséquence il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité burundaise, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales en raison d'opinions politiques imputées.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistant et invraisemblable, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, la requérante a produit à l'appui de sa demande de protection internationale une copie de son extrait d'acte de naissance et une copie de son acte de mariage. l'original de sa carte d'identité. Ces éléments sont de nature à établir l'identité et la nationalité de la requérante. Ils ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, *même si la violence est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service National des Renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. On peut encore lire dans la décision attaquée que HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle apporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants*

réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Quant au COI Focus portant sur la situation sécuritaire au Burundi daté du 17 décembre 2025 produit par la partie défenderesse, il mentionne en page 2 ce qui suit : « *Des observateurs soulignent la persistance de nombreux problèmes structurels au niveau des droits humains. Des sources onusiennes relèvent une « recrudescence alarmante » des exactions à l'égard des défenseurs des droits humains et des opposants politiques depuis fin 2023. Les violations telles que des arrestations arbitraires, des cas de torture et des disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires perdurent. Elles sont pour la plupart de la responsabilité de la police, du Service national de renseignement (SNR) et des Imbonerakure, agissant dans un environnement de large impunité. Des sources soulignent la connivence entre les services de sécurité et les Imbonerakure qui, selon le rapporteur spécial onusien, ont toute latitude pour commettre des violations.* »

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 27 janvier 2026, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.9. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle considère que la loi que la requérante invoque pour justifier la fermeture de son église n'existait pas. En effet, il ressort du dossier administratif et plus précisément de la pièce 3 de la farde 23 que la loi N°1/30 du 16 septembre 2022 portant modification de la loi N°1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses a été promulguée le 16 septembre 2022.

Comme son nom l'indique cette loi modifie la loi du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses. Partant, il existait dès lors avant septembre 2022 une loi portant cadre organique des confessions religieuses.

Et il ne peut être exclu que la loi de 2014 prévoyait déjà une distance à respecter entre deux églises.

Cela explique pourquoi le courrier du 3 novembre 2020 produit par la requérante fait référence à l'article 35 de la loi portant cadre organique des confessions religieuses et non à l'article 47 auquel se réfère la partie défenderesse en renvoyant à la loi N°1/30 du 16 septembre 2022 portant modification de la loi N°1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses.

Il est en effet logique qu'un courrier daté de 2020 ne fasse pas référence à l'article de la loi telle que modifiée en 2022.

De même, le Conseil relève que le courrier du 22 avril 2022 produit par la requérante relatif à la fermeture du lieu de culte mentionne bien que le pasteur prêche à moins de 500 mètres d'une autre église ouverte avant la sienne.

Le Conseil souligne que ce courrier daté d'avant l'adoption de la nouvelle loi de septembre 2022 mentionne déjà cette règle des 500 mètres de distance entre deux églises. Ce qui tend à établir que la loi de 2014 prévoyait déjà une distance à respecter entre deux églises.

Au vu de ces constats, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée relative à la fermeture de l'église de la requérante et à la force probante des documents déposés quant à ce.

5.10. Concernant les accusations de collaboration avec les rebelles, le Conseil, tenant compte du profil de la requérante et de la situation prévalant au Burundi, estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'elles sont plausibles.

En effet, la requérante a exposé qu'elle avait refusé d'adhérer au parti au pouvoir, qu'elle officiait en tant que pasteur, que suite, à la fermeture de son église, elle tenait des réunions chez elle, qu'elle est originaire de Ruyigi, qu'elle a un oncle au Rwanda qui était enseignant à la maison Shalom, et qu'elle est d'ethnie Tutsi. L'ensemble de ces caractéristiques peut expliquer pourquoi elle est entrée dans le viseur des Imbonerakure de son quartier.

5.11. A propos de sa libération, la requérante a exposé que son mari avait récolté l'argent et que le pasteur s'était enquis des démarches à effectuer.

Quant à son départ légal du pays, le Conseil relève que la requérante a déclaré avoir bénéficié de l'aide d'un ami pour obtenir son passeport.

Par ailleurs, il considère que les développements de la requête relatifs au fait qu'elle venait d'une province, insistant sur la décentralisation du pouvoir, sur le manque de communication entre les différents services

publics burundais et la corruption endémique peuvent expliquer et justifier que la requérante ait pu embarquer légalement à Bujumbura dans un avion à destination de la Belgique le 21 septembre 2022 alors qu'un mandat d'amener avait été émis à son encontre le 5 septembre 2022.

5.12. Le Conseil relève encore, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a livré un récit cohérent, relativement précis, exempt de contradictions portant des éléments substantiels et qui s'inscrit dans le contexte prévalant au Burundi.

Elle a de plus déposé des documents relatifs à son église, un courrier d'un avocat, un mandat d'amener qui viennent corroborer son récit.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

En l'espèce, au vu des constats qui précèdent, le Conseil est d'avis que les conditions cumulatives de l'article 48/6 § 4 précité sont réunies. Partant, les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance et sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

5.13. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

A ce sujet, le Conseil remarque que dans le COI Focus du 17 décembre 2025 relatif à la situation sécuritaire au Burundi produit par la partie défenderesse, on peut lire en page en page 27 *qu'en février 2025, SOS Médias Burundi signale dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruyigi une « intensification des discours à caractère ethnique, la multiplication des patrouilles nocturnes et des arrestations arbitraires ».*

5.14. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié aux requérants.

5.15. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.16. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à ses opinions politiques imputées et à sa race au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN